

(A)

(N° 283.)

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 4 OCTOBRE 1921.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant la formation de la liste des électeurs pour les Conseils provinciaux.

(Voir les n^{os} 253, 407, 467, 472, 545, 550, 551 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14, 15 et 19 juillet, 28 et 29 septembre 1921; les n^{os} 198, 274, 280 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 20 et 21 septembre 1921.)

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEEL, COULLIER, DUFRANE, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 29 septembre 1921, ne s'est pas ralliée aux propositions que le Sénat avait adoptées par 58 voix contre 44, en sa séance du 21 du même mois. Elle a maintenu le projet qu'elle avait voté en séance du 19 juillet.

Un membre de la Commission, en vue d'éviter les difficultés à naître d'un conflit entre les deux Assemblées, a fait la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont électeurs pour la province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeur à la commune. »

ART. 2.

Disposition transitoire.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes inscrites sur les listes électorales pour la Chambre des Représentants, revisées en 1921, en ex-

cution de la loi du 26 mars 1921, participeront seules aux élections pour le prochain renouvellement des conseils provinciaux.

Dans sa pensée, cette proposition serait de nature à concilier les diverses opinions en présence. Elle donnerait satisfaction en principe aux partisans du droit de vote des femmes. Elle respecte l'engagement qu'ont pris divers élus de ne pas admettre que les femmes prennent part au plus prochain scrutin provincial. Elle créerait une atmosphère d'entente qui permettrait d'espérer, en vue de la revision de la Constitution, une solution qui est dans les vœux de tous.

Un membre de la Haute Assemblée, présent à la réunion, soumit à la Commission une proposition qui, dans son esprit, devait, mieux que la précédente, amener la conciliation. Elle était conçue comme suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 13 de la loi du 22 août 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Jusqu'à ce qu'une loi nouvelle en ait disposé autrement, les listes » électorales pour la Chambre des Représentants, révisées en 1921, en » exécution de la loi du 26 mars 1921, serviront aux élections provinciales. »

Un membre déclara que c'était un sacrifice considérable qui était réclamé des partisans du droit de vote aux femmes que de ne pas le consacrer pour les prochaines élections; il dit se rallier, néanmoins, par esprit de conciliation, à la première proposition formulée.

Un autre membre émit l'avis que la deuxième proposition n'offrait pas de solution acceptable par les partisans du suffrage féminin; il dit approuver la première proposition, et ajouta que si elle était consacrée par la Législature, elle faciliterait, sans aucun doute, l'entente sur les propositions de revision constitutionnelle.

Au vote, la première proposition fut admise par 6 voix contre 4.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, de voter, en remplacement du projet de loi renvoyé par la Chambre des Représentants, le texte suivant :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1898 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Sont électeurs pour la Province, les personnes qui réunissent les conditions requises pour être électeur à la commune.

EERSTE ARTIKEL.

Het eerste artikel der wet van 22 April 1898 wordt ingetrokken en door de volgende bepaling vervangen :

Zijn kiezer voor de Provincie, de personen die voldoen aan de vereischten gesteld om kiezer te zijn voor de gemeente.

ART. 2.

Disposition transitoire.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes, inscrites sur les listes électorales pour la Chambre des Représentants, révisées en 1921 en exécution de la loi du 26 mars 1921, participeront, seules, aux élections pour le prochain renouvellement des Conseils provinciaux.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

ART. 2.

Overgangsbepaling.

Met afwijking van het eerste artikel, zullen alleen de personen, ingeschreven op de kiezerslijsten voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers, die in 1921 werden herzien ter uitvoering van de wet van 26 Maart 1921, deelnemen aan de verkiezingen voor de aanstaande vernieuwing van de Provinciale Raden.

Le Président,
PAUL BERRYER.